

Règlement

115.0

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à l'

Affichage communal

Du 8 février 2011

(Entrée en vigueur le 10 février 2011)

Article 1 **But**

- ¹ Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation des panneaux d'affichage réservés, au sens de l'art. 23 al. 2 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000, par la Ville de Vernier aux sociétés locales.
- ² Ces panneaux sont identifiés par un bandeau avec le texte « Affichage sociétés ».

Article 2 **Affichage autorisé**

- ¹ Est autorisé, à l'exclusion de tout autre, l'affichage pour des manifestations organisées dans le canton de Genève par des institutions, associations ou groupements locaux sans but lucratif.
- ² L'affichage pour des manifestations à caractère politique est autorisé en période électorale dans le respect du présent règlement et notamment des formats de l'art. 4, le placardage d'affiches au format officiel (R4) étant strictement interdit. La Ville de Vernier ne peut toutefois garantir l'égalité de traitement entre les groupes politiques et décline toute responsabilité à ce sujet.

Article 3 **Respect de l'ordre public**

- ¹ Sont exclus de l'autorisation d'affichage les affiches à caractère raciste ou xénophobe, contraires à la morale ou aux bonnes moeurs ou incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites.

Article 4 **Format**

- ¹ L'affichage n'excédera pas le format A1 (594 x 840 mm).
- ² Une seule affiche de format A1 par panneau est autorisée.
- ³ Si les affiches sont de plus petit format, plusieurs d'entre elles peuvent être apposées de façon contiguë et représenter un ensemble, au maximum de la forme et de la taille d'une affiche A1.

Article 5 **Propreté**

- ¹ Les panneaux d'affichage doivent être utilisés de manière adéquate, tout en respectant l'esthétique de l'environnement urbain.
- ² Les affiches doivent être placardées proprement et ne recouvrir aucune affiche annonçant une manifestation qui n'a pas encore eu lieu.
- ³ La colle utilisée doit permettre un nettoyage facile et complet des panneaux d'affichage.

Article 6 **Délai et durée d'affichage**

- ¹ L'affichage plus d'un mois avant une manifestation est interdit.

Article 7 Surveillance

- ¹ Le Conseil administratif délègue à la Police municipale les compétences d'exécution du présent règlement.

Article 8 Sanctions

- ¹ Toute violation du présent règlement est passible d'une amende fixée en fonction du degré de gravité de l'infraction, mais d'un montant maximal CHF 60'000. --.
- ² En outre, l'affiche qui ne respecte pas le présent règlement sera enlevée par les soins de la Ville de Vernier aux frais du contrevenant.

Article 9 Recours

- ¹ Toute décision ou sanction prise par l'autorité compétente, en application du présent règlement, peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, dans les 30 jours dès sa notification.

Article 10 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 8 février 2011, entre en vigueur le 10 février 2011.